

Vous avez souscrit un contrat d'assistance de la gamme « Assistance aux entreprises », AXA Assistance vous remercie de votre confiance.

AXA Assistance est la société d'assistance du Groupe AXA. A ce titre, AXA Assistance bénéficie de la solidité du Groupe AXA, leader mondial de l'assurance.

Spécialiste de l'assistance d'urgence, nous sommes à vos côtés 24 h/24 et 7 j/7 dans les domaines de l'assistance aux personnes partout dans le monde, de l'assistance aux véhicules, de la santé, de l'information vie pratique et de la télésecurité.

Nous coordonnons l'ensemble de nos prestations et de nos services grâce à un réseau national et international de 39 implantations mondiales mettant en œuvre plus de 7 000 prestataires rigoureusement sélectionnés.

Le respect des engagements, la mesure de la qualité et la recherche constante de l'amélioration du service au client sont des éléments moteurs de notre stratégie qui s'inscrivent dans notre Certification Qualité ISO 9001, version 2000.

Choisir AXA Assistance, c'est pouvoir compter sur un partenaire capable de mobiliser ses forces et ses réseaux pour gérer les situations d'urgence avec le maximum d'efficacité.

Vous voulez en savoir plus sur nos offres de produits...

Notre gamme de produits comprend également une offre spécifique d'assistance et d'assurance répondant aux besoins des Collaborateurs des entreprises :

- « **Missions et Expatriés** » : assistance aux personnes, assistance aux véhicules, garanties d'assurance et services « business » dans le monde entier pour les Collaborateurs en mission de courte durée (- de 90 jours) ou détachés / expatriés (+ 90 jours).
- « **Accueil Entreprise** » : assistance aux personnes et garanties d'assurance pour les visiteurs étrangers en mission de courte durée (- de 90 jours) ou en mission de longue durée (+ 90 jours) dans les pays de l'Union Européenne
- « **Santé à domicile** » : assistance santé au domicile des Collaborateurs de l'entreprise.

Retrouvez l'ensemble des produits de la gamme « **Assistance aux entreprises** » chez votre interlocuteur AXA qui vous guidera dans votre choix et vous proposera la formule la mieux adaptée à vos besoins, ou appelez-nous au 01 55 92 41 50, ou connectez-vous sur notre site www.axa-assistance.fr.

SOMMAIRE

Objet	2
Définitions	2
Assistance aux personnes	3
Garanties d'assurance	3
Assistance juridique à l'étranger	4
Assistance aux véhicules	4
Conditions générales d'application	6
Conditions restrictives d'application	6
Exclusions générales	6
Dispositions générales	6
Comment souscrire	8
Formulaire de souscription	9

Assurez-vous d'avoir bien noté votre numéro de contrat sur la carte plastifiée qui vous a été remise à cet effet lors de la souscription de votre contrat

DEMANDE D'ASSISTANCE

**Pour tout problème d'assistance,
contacter AXA Assistance par le moyen le plus rapide à votre disposition :**

Par téléphone : + 33 (0) 1 55 92 40 00

Par télécopie : + 33 (0) 1 55 92 40 60

Par télégramme :

AXA Assistance

12 bis, boulevard des Frères Voisin

92798 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9

**Il vous sera alors communiqué un numéro de dossier
qu'il faudra rappeler lors de toute correspondance avec nos services.**

**SEULES LES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR OU EN ACCORD AVEC
AXA ASSISTANCE SONT PRISES EN CHARGE PAR AXA ASSISTANCE.**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE FLOTTE AUTOMOBILE DE MOINS DE 3,5 TONNES

Convention : F

OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers les bénéficiaires de la convention.

La convention se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées.

Les garanties optionnelles ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie de base assistance.

DÉFINITIONS

AXA Assistance

AXA Assistance France
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92798 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9
311 338 339 RCS Nanterre

Personnes bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires toutes les personnes se déplaçant avec le véhicule garanti, dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur à l'exclusion des auto stoppeurs.

Déplacements garantis

La durée de chaque déplacement, à titre privé ou professionnel à l'étranger ne peut excéder quatre-vingt dix jours consécutifs.

À l'étranger, les déplacements professionnels ne doivent pas excéder 90 jours consécutifs.

Validité des garanties

Les garanties de la présente convention prennent effet à compter de la date et pour la durée figurant aux conditions particulières.

Garanties d'assistance

Les garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes s'exercent dans les pays des zones 1, 2 et 3.

Garanties d'assurance

Les garanties d'assurances frais médicaux et chirurgicaux, ne s'appliquent qu'à l'étranger.

Franchise kilométrique

En cas de panne à l'étranger, d'accident, de vol ou d'incendie, aucune franchise kilométrique ne s'applique aux prestations d'assistance. En France, selon l'option souscrite, une franchise de 0 ou 25 ou 50 km du lieu de garage habituel du véhicule concerné en France s'applique aux prestations d'assistance.

Étendue géographique

Les garanties s'exercent selon l'option retenue à la souscription, dans l'un des groupes de pays ci-dessous :

Zone 1 :

France, principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Zone 3 :

Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM (Macédoine), Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République islamique d'Iran, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie, Monténégro).

Véhicules garantis

Les véhicules désignés aux conditions particulières : tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) à deux roues et les side-cars (cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³) soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France, de moins de 10 ans d'âge, ainsi que la caravane ou la remorque à bagages tractées par le véhicule et d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg.

Domicile

Assistance technique

Le lieu de garage habituel en France.

Assistance aux personnes

Le lieu de résidence habituel du bénéficiaire en France.

En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

France

France Métropolitaine, principautés d'Andorre et de Monaco.

Étranger

Tout pays en dehors de la France.

Accident corporel

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté.

Atteinte corporelle grave

Accident corporel dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du bénéficiaire ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules.

Accident matériel

Tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, tout incendie ou collision, provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétente préalablement à toute demande d'assistance.

Vol

La soustraction frauduleuse du véhicule.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétente.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Franchise

Part des dommages qui reste à la charge du bénéficiaire.

Membres de la famille / proches du bénéficiaire

Parents, enfants, conjoint de droit ou de fait, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés habituellement en France / toutes autres personnes physiques désignées par le bénéficiaire domiciliées en France.

Faits générateurs

Assistance aux personnes

Accident corporel suite à un accident matériel, décès suite à un accident matériel. Problème d'ordre juridique et pratique.

Assistance aux véhicules

Panne, tentative de vol, vol, incendie, accident matériel.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas d'atteinte corporelle grave suite à un accident matériel, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile dans le pays de domicile habituel,
- soit le domicile dans le pays de domicile habituel.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile principal, AXA Assistance organise son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile dans le pays de domicile habituel.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à six jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance organise et prend également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant six nuits maximum à raison de 77 € par nuit.

Toute autre solution de relogement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

RETOUR ANTICIPÉ

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train en cas d'hospitalisation imprévisible supérieure à six jours ou de décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire.

A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de six mois est appliquée en cas de maladie d'un membre de la famille.

Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les huit jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès.

Cette prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès du bénéficiaire suite à un accident matériel, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par AXA Assistance sont pris en charge à concurrence de 770 € maximum.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à le rembourser, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculés à partir de la date d'expédition.

INFORMATIONS

AXA Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service d'information téléphonique accessible de 8 h 00 à 20 h 30 sur le tourisme et les voyages.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

GARANTIES D'ASSURANCE

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA Courtage. Ce contrat relatif à la garantie des Frais Médicaux et Chirurgicaux exposés à l'étranger porte le numéro 95 24/163 524.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX À L'ÉTRANGER

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave suite à un accident matériel survenue et constatée pendant son voyage exclusivement.

Frais ouvrant droit à prestation :

- Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale, les honoraires médicaux et chirurgicaux, et d'une manière générale tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.

Il est précisé toutefois que quelle que soit la nature des frais engagés :

- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord préalable de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire,
- la garantie ne s'applique qu'aux catégories de frais figurant au titre I à XII de la 2^e partie de la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité sociale française.

La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement et à la date de ce dernier.

En cas d'hospitalisation, la garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- l'hospitalisation est organisée par ou en accord avec notre équipe médicale,
- à défaut, nous sommes avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par nous.

Dans tous les cas, un médecin missionné par nous doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

2. Montant de la garantie

Le montant de la garantie par bénéficiaire et par voyage à l'étranger est fixé à 7 630 € les frais de soins dentaires étant limités à 153 €.

3. Franchise

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

4. Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité sociale française, se munisse du formulaire E 101 (déplacements professionnels) ou E 111 (déplacements privés) disponible aux centres de Sécurité sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

4.1. MISE EN JEU DE LA GARANTIE : APPEL PRÉALABLE

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit nous contacter directement pour aviser notre service médical de son accident ou de son hospitalisation, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et, le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que notre service médical a constaté le bien fondé de la demande.

4.2.1. Lorsque le bénéficiaire n'est pas hospitalisé ou lorsqu'il a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,
- une copie des ordonnances délivrées comportant le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits,
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs ; mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- d'une manière générale ; toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- en outre, le bénéficiaire joint, sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

4.2.2. Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et que nous intervenons au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger

- Nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie d'assurance est acquise au bénéficiaire au titre de la convention. Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par nous auprès du centre hospitalier concerné.
- L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 153 €.

Lorsque le montant de débours d'hospitalisation excède 153 € le paiement est effectué au 1^{er} euro en franchise relative

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par voyage est fixé à 80 % du montant de la garantie d'assurance visé ci-dessus :

- Afin de préserver ses droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.
- Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le(s) centre(s) hospitalier(s), nous les adressons au bénéficiaire afin qu'il entreprenne dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.
- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 4.2.1 « lorsque le bénéficiaire n'est pas hospitalisé ou lorsqu'il a lui-même réglé les frais d'hospitalisation ».

5. Remboursement

Le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite de plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestation de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par nous de son dossier complet.

6. Exclusions médicales

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- toutes les maladies,
- les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- l'usage d'alcool et ses conséquences,
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les tentatives de suicide et leurs complications.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais de lunettes, de verres de contact,
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande du bénéficiaire par écrit, si une action est engagée contre lui. Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

AVANCE DE CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à hauteur de 15 250 € maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement,
- dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de trois mois à compter de la date de versement.

FRAIS D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 € maximum par événement.

ASSISTANCE AUX VÉHICULES

DÉPANNAGE / REMORQUAGE

AXA Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche du lieu de l'incident.

AXA Assistance prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 153 €.

En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir ; AXA Assistance rembourse à concurrence de 153 €, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

ATTENTE POUR RÉPARATIONS

En France, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, ou à l'étranger, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule inférieure à 72 heures, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge :

- en France, une nuit d'hôtel à concurrence de 77 € par bénéficiaire,
- à l'étranger, trois nuits d'hôtel à concurrence de 77 € par nuit et par bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge la chambre et le petit-déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE

En France, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, AXA Assistance prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en avion classe économique ou
- en train ou
- en véhicule de location pour une durée maximum de quarante-huit heures et dans la limite du trajet à effectuer.

Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

À l'étranger, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 72 heures, AXA Assistance prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en train ou
- en avion classe économique.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif du service assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « attente pour réparations ».

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'étranger ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, AXA Assistance prend en charge un billet de train ou d'avion en classe économique aller simple afin d'aller le récupérer.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût du transport pris en charge ne peut excéder le coût d'un billet aller simple entre le garage où le véhicule a été remorqué et le domicile dans le pays de domicile habituel,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif du service assistance.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

AXA Assistance expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

AXA Assistance fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer le remboursement du montant avancé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

RAPATRIEMENT DU VÉHICULE DE L'ÉTRANGER

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de cinq jours et qu'elles nécessitent plus de cinq heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée par AXA Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur Argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement avisé AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

ABANDON DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

FRAIS DE GARDIENNAGE

Après accord d'AXA Assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Cette garantie ne s'applique pas pour les véhicules à deux roues et les side-cars garantis.

Si le bénéficiaire est malade ou blessé et qu'il est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, AXA Assistance prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par AXA Assistance.

Les frais de carburant, de péage et les frais engagés par les passagers éventuels sont exclus.

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule de plus de cinq ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route, AXA Assistance n'accorde pas de chauffeur de remplacement mais elle prend en charge un billet de train ou un billet d'avion classe économique aller simple afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire, puisse aller récupérer le véhicule.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures en France et 48 heures à l'étranger, et si les réparations nécessitent plus de quatre heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pour une durée maximale de :

- sept jours consécutifs en cas de panne,
- quinze jours consécutifs en cas d'accident, incendie, tentative de vol,
- trente jours consécutifs en cas de vol.

Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'événement.

Conditions de mise à disposition

- Le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoire.
- Le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- Cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.
- La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

EXCLUSIONS TECHNIQUES

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes et les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique sauf pour les véhicules à deux roues et les side-cars tels que définis à la page 2 des présentes conditions générales,
- les pertes, vols, oublis et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs de cylindrée inférieure à 125cm³, les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- tout véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux tel que auto école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location...,
- tout véhicule destiné au transport de marchandises et animaux,
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés,
- les dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au code de la route.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

MISE EN JEU DES GARANTIES

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ou de l'une d'entre elles, ci-dessus énumérées, il est impératif de contacter AXA Assistance préalablement à toute intervention, par téléphone au 01 55 92 40 00, ou par télécopie au 01 55 92 40 60, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera l'accord préalable de prise en charge.

a) Assistance et Assurance

Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par AXA Assistance.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et les règlements nationaux et internationaux.

b) Dispositions communes

- Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à contrôle médical.
- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondante à notre prestation en raison de notre intervention doivent nous être remis.
- Le remboursement des avances doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.
- Le remboursement des frais engagés avec notre accord ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable de prise en charge.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

NULLITÉ

Le non-respect des obligations du souscripteur ou du bénéficiaire envers AXA Assistance, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de ses engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'une opération d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle expresse contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de fournir les prestations d'assistance pour cause de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grève, effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation ou de la fusion du noyau d'atome ou les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ; ni en raison des cas de retard dans l'exécution résultant des mêmes causes.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues toutes conséquences :

- des faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,
- de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime,
- de la participation à des rixes sauf en cas de légitime défense, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage,
- de la pratique, à titre professionnel de tous sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- de la pratique, en tant qu'amateur, de toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique des activités sportives.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...) sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VENTE

La présente convention ne peut être souscrite et délivrée qu'en France par AXA Assistance et ses intermédiaires agréés.

DATE D'EFFET

La convention prend effet à la date fixée aux conditions particulières, qui ne peut être antérieure à la date de souscription, sous réserve du règlement de la prime due au titre du contrat (formule(s) de base et toute(s) option(s) souscrite(s) en complément).

DURÉE

Elle est conclue pour la durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives annuelles.

TARIF - TAXATION - RÈGLEMENT

1. Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription de la convention. Elles sont forfaitaires et définitives.

2. Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée) conformément au régime de taxation en vigueur.

3. Règlement

La prime due est payable à la souscription de la convention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Le paiement est effectué auprès d'AXA Assistance ou d'un de ses conseillers.

RÉSILIATION

Souscription annuelle

La partie désireuse de résilier la convention doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trente jours au moins avant la date d'échéance.

Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai est nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties

d'assistance et/ou d'assurance figurant à la convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toute contestation pouvant s'élever à propos de l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente dont AXA Assistance relève, si le défendeur a qualité de commerçant. Dans les autres cas, la contestation sera portée devant la juridiction compétente du domicile du défendeur.

Au préalable, les parties pourront convenir de se soumettre à un arbitrage.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA ASSISTANCE pourront être enregistrées. Conformément à l'article 27 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le bénéficiaire est informé que les informations nominatives qui lui seront demandées lors de son appel, sont indispensables au traitement de son dossier. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, auprès d'AXA ASSISTANCE.

COMMENT SOUSCRIRE

(convention à remplir ci-contre)

1) Vous remplissez les feuillets précarbonnés (ci-après).

- L'original est à retourner accompagné du règlement à :
AXA Assistance
Service Administration de Portefeuilles
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92798 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9
- Le double est à conserver par le conseiller.
- Au-delà de 15 véhicules, merci de bien vouloir joindre à la demande de convention la liste des véhicules sur support informatique ou papier.
- En cas de modification du parc en cours d'exercice, merci de nous faire part des modifications.

2) Le client conserve la convention souscrite et les conditions générales correspondantes.

3) Pour tout problème d'assistance, contacter AXA Assistance par le moyen le plus rapide à votre disposition :

par téléphone : + 33 (0) 1 55 92 40 00

par télécopie : + 33 (0) 1 55 92 40 60

par télégramme : AXA Assistance
12 bis, boulevard des Frères Voisin
92798 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9

Il vous sera alors communiqué un numéro de dossier qu'il faudra rappeler lors de toute correspondance avec nos services.

SEULES LES PRESTATIONS ORGANISÉES PAR OU EN ACCORD AVEC AXA Assistance SONT PRISES EN CHARGE PAR AXA Assistance.

Assurez-vous d'avoir bien noté votre numéro de contrat sur la carte plastifiée qui vous est remise à cet effet, lors de la souscription de votre contrat.